

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2026**

L'an 2026 le 3 avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie, sous la présidence de Madame GARENNE Clémence, le Maire.

**Présents** : Mme GARENNE Clémence, Maire, M. COLLET Philippe, Mme DELALANDE Cécile, M. DELALANDE Christophe, M. DESCHÂTRETTE Bruno, Mme DEWITTE Janine, M. GODEAU Jean-Philippe, Mme GUERDIN Céline, Mme LEFFRAY Marie, Mme FIRMIN Cindy

**Absents excusés** : M. BERTIN Michel a donné pouvoir à Mme Clémence GARENNE

**A été nommé secrétaire** : Mme LEFFRAY Marie

**Date de la convocation** : 30/03/2026

**Date d'affichage** : 30/03/2026

**Madame le Maire demande l'ajout du point 13 à l'ordre du jour :**

Désignation des 2 délégués titulaires et d'un suppléant au SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés **ACCEPTENT** l'ajout du point 13 à l'ordre du jour

**1) Approbation du compte rendu de la séance du 20 mars 2026**

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés **APPROUVENT** le compte rendu de la séance du 20 mars 2026.

**2) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés **DECIDENT** pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits

prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

### 3) Vote des 3 taxes

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation – qui était figé entre 2020 et 2022 – fait de nouveau l'objet d'un vote depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies à 1636 B undecies relatifs au vote des taux,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés **DECIDENT** de ne pas modifier les taux et **VOTENT** le taux des taxes locales 2026 :

| 2025                                | 2026                                |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - 11.50% (taxe d'habitation)        | - 11.50% (taxe d'habitation)        |
| - 32.42% (taxe foncière – bâti)     | - 32.42% (taxe foncière – bâti)     |
| - 49.92% (taxe foncière – non-bâti) | - 49.92% (taxe foncière – non-bâti) |

Monsieur Christophe DELALANDE demande si l'on peut avoir connaissance du vote des taxes relatives au Département ?

Madame Cécile DELALANDE interroge sur la compétence de la commune concernant la taxe sur le tourisme, Madame le Maire informe que la compétence en revient à la Communauté de Communes.

#### **4) Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la CLECT**

Le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Au sein des communautés de communes soumises au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à la Communauté de communes correspondant aux compétences qui lui sont dévolues.

La CLECT a donc pour rôle d'évaluer les charges transférées entre les communes et la Communauté de Communes, et ce, notamment :

- ✓ Au cours de l'année de l'adoption, par la Communauté de Communes, du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,
- ✓ Lors de tout transfert de charges ultérieur qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Au terme de son travail, la CLECT doit rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

Cette évaluation des Charges Transférées sert de base au Conseil Communautaire pour fixer le montant des attributions de compensation qui sont la contrepartie financière sur les Communes du Transfert du produit de la fiscalité professionnelle à la Communauté de Communes.

A noter que la CLECT intervient également lorsque le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de procéder à une indexation ou une réévaluation des attributions de compensation. Dans ce cas, le Conseil Communautaire se prononce en tenant compte du rapport établi par la CLECT.

La CLECT, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 17 janvier 2017, est composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par Commune, lesquels sont désignés au sein des Conseils Municipaux.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés **NOMMENT** comme membre titulaire désignée Madame Cécile DELALANDE et comme membre suppléant désigné Madame Clémence GARENNE

#### **5) Désignation d'un correspondant défense**

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 qui instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce correspondant a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense et les questions qui y sont relatives.

Ceci étant exposé,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés **NOMMENT** Christophe DELALANDE correspondant défense.

#### **6) Désignation de 5 membres du conseil à la commission sociale**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le Maire est président de droit à la commission sociale et qu'il ne peut compter au nombre des élus.

Clémence GARENNE, Présidente

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés **NOMMENT** :

- M. Philippe COLLET
- M. Bruno DESCHÂTRETTE
- Mme DEWITTE Janine
- Mme GUERDIN Céline
- Mme FIRMIN Cindy

#### 7) Désignation d'un représentant CNAS

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,  
Vu l'obligation de procéder au renouvellement des délégués au CNAS,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés  
**NOMMENT** Mme LEFFRAY Marie délégué élu au CNAS.

#### 8) Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la commission de contrôle des listes électorales

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,  
Vu l'obligation de procéder au renouvellement du délégué titulaire et du délégué suppléant tous les 6 ans,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés  
**APPROUVENT** la démarche volontaire de Mme LEFFRAY Marie de siéger en tant que titulaire et celle de M. COLLET Philippe en tant que suppléant à la commission de contrôle des listes électorales

#### 9) Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au conseil d'administration du CFA EST LOIRET

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,  
Vu l'obligation de procéder au renouvellement des délégués au CFA-EST-LOIRET

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés  
**NOMMENT** Jean-Philippe GODEAU, délégué titulaire.

La nomination du délégué suppléant sera faite lors du prochain conseil municipal.

#### 10) Fixation des indemnités de fonction du Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 juin 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,  
Considérant que pour une commune qui compte moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire en exercice,  
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, à sa demande, pour l'exercice de ses fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés

### **DECIDENT**

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

14.91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **11) Fixation des indemnités de fonction d'adjoints**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 juin 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune qui compte moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, de droit, à 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés

### **DECIDENT**

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1er adjoint : 9.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

2ème adjoint : 9.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **12) Fixation des indemnités de fonction des conseillers**

Madame le Maire désire que tous les conseillers municipaux perçoivent une indemnité et soumet cette demande aux membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés

**ACCEPTENT** d'accorder une indemnité à tous les conseillers municipaux.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 juin 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,  
Considérant que la commune compte moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction des conseillers est fixé, de droit, à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire en exercice,  
Considérant que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers, à sa demande, pour l'exercice de ses fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés

#### **DECIDENT**

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

3.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **13) Désignation des 2 délégués titulaires et d'un suppléant au SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)**

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Vu l'obligation de procéder au renouvellement des membres du SIAEP (syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable),

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés

#### **NOMMENT :**

- Christophe DELALANDE, déléguée titulaire,
- Philippe COLLET, délégué titulaire
- Jean-Philippe GODEAU, délégué suppléant

### **Questions diverses**

Dès maintenant, Madame le Maire et les membres du conseil municipal **décident** de créer 4 commissions internes destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

#### **Création de commissions internes :**

**Commission scolaire :** Mme GARENNE Clémence, Mme DELALANDE Cécile, Mme GUERDIN Céline, Mme LEFFRAY Marie, Mme FIRMIN Cindy

**Commission voirie :** M. COLLET Philippe, M. BERTIN Michel, Mme DELALANDE Cécile, M. GODEAU Jean-Philippe, M. JEANNY-EVARISTE Noha

**Commission fleurissement** : M. DESCHÂTRETTE Bruno, Mme DEWITTE Janine, M. GODEAU Jean-Philippe, Mme GUERDIN Céline

**Commission communication** : Mme LEFFRAY Marie et Mme FIRMIN Cindy

Il est décidé qu'une permanence des élus aura lieu tous les premiers samedis du mois de 10h à 12h.

Il est également décidé que les fêtes du 14 juillet ne seront pas agrémentées d'un feu d'artifice. Il est demandé à chacun de réfléchir aux festivités futures telles que la cérémonie du 8 mai, le 14 juillet et Noël.

En ce qui concerne les désignations de délégués et suppléant au comité du bassin des sources du Loing et au comité de bassin Loing amont, Mme DELALANDE Cécile doit se renseigner.

M. Jean-Philippe GODEAU informe que des traverses de chemin de fer sont à disposition de la commune pour empêcher le stationnement sur les pelouses à l'arrière de la salle Marcel Deprez.

Il est demandé à chacun de réfléchir à l'embellissement des Chapelles avec l'ajout d'une poubelle (arrêt de bus).

Il est également proposé à l'étude un flyer d'information aux administrés qui sera approuvé lors du prochain conseil.

La commune a été sollicitée par l'organisateur du rallye APIEP (étudiants en pharmacie) afin qu'un stationnement ait lieu le samedi 11 avril de 16h à 18h derrière la salle Marcel Deprez. La salle étant loué ce week-end-là, permission de stationnement a été demandé à la personne qui a loué celle-ci. Accord donné de sa part, les étudiants auront accès au dit parking, aux toilettes publics situé place de l'église et au champ situé en face la mairie que le propriétaire laisse à disposition gratuitement. Messieurs Christophe DELALANDE, Jean-Philippe GODEAU, Philippe COLLET et Madame Janine DEWITTE auront un rôle de surveillants durant la durée de cet évènement.

La commune a été sollicitée par l'organisateur du rallye auto découverte « Légends GT Edition » pour une halte éphémère devant la boulangerie. Afin de garantir la sécurité de tous, la rue du Berry sera mise en sens unique de 10h à 11h30 le samedi 30 mai 2026. Les gérants du « Petit Aillantais » ont également été sollicités pour proposer un ravitaillement gustatif. Le club de véhicules anciens de Dammarie sur Loing a été sollicité pour accueillir les participants à ce rallye en exposant ses véhicules anciens.

Le conseil d'école aura lieu le 7 avril 2026, Clémence GARENNE étant déléguée des parents d'élèves elle ne pourra pas représenter la commune, Mme Cindy FIRMIN se propose de tenir ce rôle.

Prochain conseil le 24 Avril 2026 à 18h00

La séance est levée à 20h45